Décision n° 2017-1257
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 octobre 2017
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 17 octobre 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2017-1257
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 octobre 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2022

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201701096	SOCIETE D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE	38 HUEZ	24 VHF
201701125	ECOMAT	14 CARPIQUET	1 UHF
201701164	PARIS OUEST CONSTRUCTION	93 AUBERVILLIERS	3 UHF
201701165	COMMUNE DE FLEURY	11 FLEURY D'AUDE	1 UHF
201701166	COMMUNE DE SIN LE NOBLE	59 SIN LE NOBLE	1 UHF
201701167	SICRA ILE DE FRANCE	78 VERSAILLES	4 UHF
201701168	SARL ALPACOM	05 ST VERAN	1 UHF
201701169	ISOPRO SECURITE IDF	78 TRIEL SUR SEINE	2 UHF
201701170	SOCIETE DES EAUX DE VOLVIC	63 VOLVIC	1 UHF
201701171	MFP MICHELIN	63 CLERMONT FERRAND	1 UHF*
201701173	COMMUNE DE RIVESALTES	66 RIVESALTES	2 UHF
201701174	VCF NORMANDIE FRANCE	14 CAEN	1 UHF
201701177	EUROPALACES CINE 16	91 MASSY	3 UHF
201701179	LEGENDRE IDF	78 CARRIERES SOUS POISSY	1 UHF
201701180	EIFFAGE CONSTRUCTION AQUIPEMENTS	77 LOGNES	1 UHF
201701181	EUROVIA AQUITAINE	47 LE PASSAGE	2 UHF*
201701183	GROUPE D'INTERVENTIONS CYNOPHILE	31 GOUZENS	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201701186	GCC	66 PERPIGNAN	4 UHF
201701188	COMITE DEPARTEMENTAL DE SKI	04 DIGNE LES BAINS	1 VHF*
201701189	BATEG	93 AUBERVILLIERS	9 UHF
201701190	CHIESI SAS	41 LA CHAUSSEE ST VICTOR	1 UHF
201701191	GT LOGISTICS 03	49 CHEMILLE	1 UHF
201701193	FRANCE GARDIENNAGE	31 TOULOUSE	2 UHF
201701194	COMMUNE DE GENNEVILLIERS	92 GENNEVILLIERS	2 UHF
201701195	LINEAS FRANCE	02 TERGNIER	2 UHF
201701196	EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL	93 ST OUEN	5 UHF
201701198	BOUYGUES BATIMENT IDF	93 ST OUEN	4 UHF
201701199	SYSTRA	75 PARIS	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps